
Loi concernant la péréquation financière

Modification du 28 septembre 2011 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.

Article 26, lettre c (nouvelle)

Art. 26 Le fonds de soutien stratégique a pour but :

- c) de compenser, en faveur des communes fusionnées et pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion, les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe.

Article 42a, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 26, lettre c, prend effet au 1^{er} janvier 2009 et s'applique en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.

II.

¹ La présente modification est soujette au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 651